

DECISION N° 007 /D/H/SDG/SIGAMAP/2025 DU 23 MAI 2025

Portant attribution du projet relatif aux travaux de construction d'un pont définitif (18,0ml) sur la rivière Madjoing 2 au PK 12+800 de la route communale C0817009 : EP KASSA (inter C0817005) – Djossi Malao – Chefferie Djaouro, dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua (Tranche ferme 2025 et tranche conditionnelle 2026).

**L'ADMINISTRATEUR CIVIL PRINCIPAL,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA VALEUR,
GOUVERNEUR DE LA REGION DE L'ADAMAOUA, AUTORITE CONTRACTANTE**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu La Loi N° 2024/013 du 23 Décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (et ses différents textes d'application), modifié et complété par le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation Administrative de la République du Cameroun ;
- Vu le Décret N° 2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services ;
- Vu le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N° 2015/469 du 23 octobre 2015 portant nomination des Gouverneurs de Région ;
- Vu le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'Arrêté N° 203/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Régionales de Passation des Marchés Publics ;
- Vu La Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- Vu L'Annexe de la Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- Vu L'Appel d'offres national ouvert N° 003/AONO/R-AD/SIGAMP/2025 du 06 Mars 2025 pour les travaux de construction d'un pont définitif (18,0ml) sur la rivière Madjoing 2 au PK 12+800 de la route communale C0817009 : EP KASSA (inter C0817005) – Djossi Malao – Chefferie Djaouro, dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua (Tranche ferme 2025 et tranche conditionnelle 2026).
- Vu L'Avis y afférent ;
- Vu la proposition d'attribution de la Commission Régionale de Passation des Marchés Publics de l'Adamaoua, contenue dans la lettre N° 003/L/DRMAP-AD/CRPM-AD du 17 Avril 2025 ;
- Vu Le PV N° 009/PV/SDG/CRPM-AD du 17 Avril 2025 relatif au projet cité supra ;

DECIDE :

Article 1^{er}: Le soumissionnaire « ETS BISKEWAL », Tel : 695 78 73 41/678 17 57 59 est déclaré adjudicataire du projet : « travaux de construction d'un pont définitif (18,0ml) sur la rivière Madjoing 2 au PK 12+800 de la route communale C0817009 : EP KASSA (inter C0817005) – Djossi Malao – Chefferie Djaouro, dans la Commune de Ngaoundal, Département du Djérem, Région de l'Adamaoua (Tranche ferme 2025 et tranche conditionnelle 2026) », comme suit :

	Tranche ferme	Tranche conditionnelle
Montant TTC	Quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent soixante-onze mille six cent dix-neuf (99.971.619) CFA	Cent millions (100.000.000) CFA
Délai de livraison	Huit (08) mois	Huit (08) mois

Article 2 : L'adjudicataire « ETS BISKEWAL » dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables, à compter de la date de notification de la présente Décision, pour souscrire le Marché y relatif, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. /-

AMPLIATIONS :

- DR/MINMAP/YDE
- DR-TP/AD
- ARMP/AD
- P/CRPM/AD
- INTERESSE
- CHRONO/ARCHIVES

Ngaoundéré, le 23 MAI 2025

